



**Arrêté du 16 juillet 2021  
portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19  
dans le département des Vosges**

**Le Préfet des Vosges**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire dans sa version consolidée,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19 dans le département des Vosges, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19 dans le département des Vosges ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19 dans le département des Vosges
- Vu** le tableau de bord des données régionales au 12 juillet 2021 construit par l'ARS Grand Est et par Santé Publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;
- Vu** la consultation du Conseil Départemental des Vosges, de l'association des maires des Vosges, de la Chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé des Vosges
- Vu** les avis favorables de l'association des maires des Vosges, de la chambre de commerce et d'industrie et de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé des Vosges
- Considérant** que la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire permet d'amorcer le rétablissement des règles de droit commun tout en conservant la faculté de prendre des mesures de prévention adaptées à l'évolution de la situation sanitaire ;
- Considérant que** l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le Premier ministre a, par le décret du 1er juin 2021 sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 2 juin 2021.

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre; et qu'il peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion ou y réglementer l'accueil du public ;

**Considérant** que si le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département des Vosges, au 12 juillet 2021, de 15,9, est en deçà du seuil d'alerte maximal fixé à 50 cas pour 100 000 habitants, il n'en demeure pas moins que des signes de reprise épidémique et d'inversion de la tendance sont très nettement perceptibles ; que le taux d'incidence départemental a plus que doublé au cours de la semaine 3 au 9 juillet ; que le taux d'incidence régional est également en hausse très sensible ainsi que celui de l'ensemble du territoire avec respectivement 22,5 et 37,4 cas/100 000 habitants pour la même semaine ; que ces valeurs se rapprochent rapidement du taux d'incidence indiquant une circulation active du virus de 50 cas/100 000 habitants et que par conséquent le département des Vosges va donc inéluctablement suivre cette nouvelle tendance ; qu'en effet, cette évolution défavorable semble liée à la diffusion d'une mutation L452R portée par le variant delta, dont la caractéristique principale est une plus grande contagiosité ;

**Considérant** également qu'en application de l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le préfet est habilité à interdire ou restreindre les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ;

**Considérant** que le respect des règles de distance et d'hygiène précisées dans le décret n° 2021-699 précité est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et rendant difficile le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que, les manifestations publiques constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines manifestations rassemblent un grand nombre de participants conduisant à des brassages importants de population ;

**Considérant** que la plupart des nouveaux cas de COVID-19 qui sont détectés dans le département sont liés à des rassemblements, cela en raison du relâchement des gestes barrières dans le contexte familial, amical, sportif ou associatif ; que ces événements concentrent une importante densité de population rendant difficile le respect des gestes barrières, en particulier de la distanciation physique ;

**Considérant** que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

**Considérant** que les masques doivent être portés systématiquement par tous, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé ; que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ; que les événements où les personnes sont amenées à retirer leurs masques pour manger et boire, ne permettent pas de garantir le respect des gestes barrières;

**Considérant** qu'une moindre adhésion aux mesures barrières de protection individuelles, impose aux pouvoirs publics de prendre des mesures plus restrictives pour contenir la propagation du virus ; que ces mesures visent à éviter de nouvelles restrictions qui auraient un coût économique et social plus élevé ;

**Considérant** que la concentration de personnes qui peut se produire dans des manifestations et rassemblements, autres que les ventes lors des marchés hebdomadaires, à dominante alimentaire des communes, tels que les brocantes, les vides-greniers, les vides-maisons, les foires à tout et les bric-à-brac, en milieu fermé, favorise la promiscuité et rend difficile le respect des règles de distanciation sociale; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du Directeur du cabinet de la préfecture des Vosges :

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

A l'exception des lieux soumis à l'obligation du passe sanitaire, le port du masque est obligatoire, dans l'ensemble du département des Vosges pour les personnes de 11 ans et plus :

- dans tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes ;
- pour tout marché autorisé et fêtes foraines
- Aux abords des gares, abris de bus, écoles, accueils extrascolaires au moment des périodes horaires d'entrée et de sortie des enfants, lieux de culte au moment de sortie et entrée des cérémonies et offices
- Aux abords des établissements recevant du public lorsque les mesures de distanciation physique ne sont pas possibles

Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche.

### **Article 2**

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 1er juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

### **Article 3**

Ces mesures sont applicables jusqu'au mercredi 18 août 2021 inclus.

### **Article 4**

L'arrêté préfectoral du 01 juillet 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19 dans le département des Vosges, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est abrogé ;

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

#### **Article 7**

Le Sous-Préfet, le Secrétaire Général, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Vosges, les maires du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République d'Épinal, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Fait à Épinal le 16 juillet 2021

Le Préfet,

Yves SEGUY